

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensbergh. — Rien n'est changé à la rédaction.)

FRANCE.

Paris, le 27 février. — La Gazette d'Augsbourg publie aujourd'hui le protocole des conférences qui ont eu lieu entre le comte d'Aberdeen, M. de Polignac et le comte de Liéven; il en résulte qu'il sera laissé au gouvernement français à juger si en évacuant la Péninsule grecque il ne sera pas nécessaire d'y conserver pour quelque tems un certain nombre de troupes.

Il a été arrêté de plus que les cours alliées feront connaître sans retard à la Porte: par l'organe de l'ambassadeur des Pays-Bas à Constantinople, qu'elles prennent la Morée, les îles attenantes et les Cyclades, sous leur garantie provisoire.

Signé d'Aberdeen, de Polignac, prince de Liéven.
(Messager des Chambres.)

— Une ordonnance, royale en date du 22 février, supprime la loterie dans 28 départements. Dans les départements où elle est conservée le minimum de chaque mise est élevé de 50 centimes à deux francs.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 27 février. — La séance s'ouvre à onze heures et demie.

L'affluence dans les tribunes est aussi considérable que les jours précédents.

M. Le Hon, dans une improvisation qui dure une heure et demie, parle d'abord de l'impression que lui ont fait éprouver certains discours prononcés dans les séances précédentes. Il signale l'exagération des craintes qu'on a exprimées à propos de pétitions qui sont toutes dans l'ordre légal. Il examine pourquoi tant et de si vives plaintes ont succédé tout à coup à un long silence; pourquoi aussi des opinions opposées jusqu'ici se trouvent réunies dans les mêmes vœux. A cet effet se reportant au berceau de notre état politique, il représente les provinces du midi passant du joug despotique de l'empire sous le sceptre de la maison de Nassau dont l'histoire se liait à celle de la liberté batave, soumises à une constitution qui consacrait tous les principes de la civilisation moderne. Leurs mœurs politiques n'étaient pas formées. Préoccupées de leur nouvelle situation et surtout des intérêts matériels qu'il paraissait difficile de concilier entre les deux peuples, elles ne songèrent pas d'abord à réclamer les garanties de l'avenir. D'ailleurs le nord et le midi, séparés depuis deux siècles, et si différents de mœurs, de langage et de croyances, étaient peu propres dans ces premiers temps à mettre complètement en action notre système politique. Un pouvoir neutre et modérateur pouvait au contraire les y préparer, en les rapprochant. Il y avait de l'injustice et même de l'ingratitude à ne pas reconnaître que le pouvoir royal a exercé cette utile influence.

Mais ce qui était bien comme régime provisoire, ne pouvait subsister comme état définitif, et c'est là qu'a commencé l'erreur ou plutôt l'illusion du gouvernement, illusion qui lui a fait suivre cette pente si douce qui mène à l'arbitraire. Ici l'honorable membre après avoir énuméré les vices les plus saillants qui ont entaché les actes de l'administration: on a commis, poursuit-il, l'imprudencible et la plus irritante de nos libertés, celle de la presse. Au lieu de la comprimer, comme on y avait réussi quelquefois, on l'exaspère, et dès lors non-seulement elle fit retentir ses plaintes, mais elle

se rendit l'organe de toutes les autres. Ses attaques quotidiennes prouvèrent au pouvoir qu'elle était forte désormais de son droit contre lui, et à toutes les opinions qu'elle était pour elle un appui utile et même nécessaire. Cette vérité généralement sentie explique le vœu qu'ont fait entendre de concert pour son affranchissement, des personnes jusques là de principes opposés. Il y a donc eu non pas coalition suspecte de quelques partis, mais rencontre de citoyens d'une même patrie dans la voie large de la vraie liberté. C'est là un événement heureux s'il est durable, et pourquoi ne l'espérerait-on pas?

Avant de passer à l'examen des pétitions l'orateur se demande quelle est la nature précise de notre gouvernement. Si je la juge, dit-il, par la profession de foi d'un ministre qui a nié si solennellement dans cette enceinte la responsabilité ministérielle, nous vivons sous un régime absolu modifié dans sa forme; si j'en crois certaines opinions particulières qui n'admettent ni l'inviolabilité royale, ni la responsabilité des ministres, nous avons une république déguisée; mais si j'interroge la loi fondamentale et que je la combine avec le pays et le temps pour lesquels elle a été faite, je trouve en elle tous les principes d'une monarchie constitutionnelle et représentative.

L'honorable membre après avoir fait ressortir les caractères de ce gouvernement représentatif de plusieurs dispositions de notre pacte social aborde les principaux griefs allégués par les pétitionnaires. Les entraves illégalement mises à la liberté de la presse lui paraissent d'autant plus funestes qu'elle est une des premières nécessités de notre état social, la sauve-garde de toutes les autres libertés, le conseil et le guide des gouvernans eux-mêmes. La plupart de ceux qui l'admettent en théorie s'offensent et s'épouvantent le plus souvent de son action et en cela ils méconnaissent les conditions de sa nature. Il n'y a ni raison ni bonne foi à exiger que, dans une population de six millions d'ames, toutes les pensées et toutes les opinions s'expriment avec un ton de modération et de convenance. Accorder la liberté à ce prix, c'est ne la point vouloir: il faut se résigner à ses inconvéniens, pour le bien immense qui les efface. Le bruit qui l'accompagne est celui du mouvement de la vie politique et non du trouble et du désordre. Que l'on juge d'après cela s'il était urgent d'abolir, et s'il n'a pas été impolitique d'appliquer avec rigueur l'arrêté temporaire d'avril 1815.

Le libre usage de la presse emportant le droit d'examiner et de critiquer chaque jour les actes de l'autorité, de publier ses fautes et ses erreurs; impose à celle-ci, même dans l'intérêt de l'état, le devoir d'organiser sa défense, car comment, sous le règne de l'opinion, résister à des attaques publiques et quotidiennes, si l'on ne se défend jamais? De ce devoir découle la responsabilité ministérielle, c'est-à-dire la nécessité de principes arrêtés dans le gouvernement, principes sans lesquels il est impossible que les actes et le langage du lendemain soient toujours conformes et conséquens à ceux de la veille. Or, ils ne peuvent exister qu'avec des agens responsables de leur constante application: si l'on oppose que cette responsabilité n'est point écrite dans la loi fondamentale, il est facile de répondre par l'art. 177 de cette loi, qui la prévoit la sanctionne formellement; et d'ailleurs il n'y est pas davantage fait mention de l'inviolabilité royale. Rejeter la première pour un pareil motif, ce serait par le fait repousser aussi la seconde; et quel membre de cette chambre, quel ci-

toyen pourrait penser à ainsi saper dans sa base notre monarchie constitutionnelle? Que l'on décide donc si le ministre qui nie cette responsabilité ne compromet pas davantage la dignité et la sûreté du trône que ceux qui la réclament comme une égide tutélaire du trône lui-même.

Passant à la question de la liberté de l'enseignement public, l'orateur admet comme principaux griefs le régime des arrêtés remplaçant celui de la loi, et leur exécution qui n'a pas été la même dans le nord et dans le midi. Il considère quelques améliorations comme praticables dès à présent. Nommé membre d'une commission d'état pour la révision de tout le système de l'enseignement moyen, il manifeste d'avance l'opinion qu'il soit donné à l'enseignement la liberté dont il est susceptible.

Le libre usage de la langue française est un droit qu'invoquent les pétitionnaires et qu'il n'est pas plus possible de leur contester, qu'il n'a été juste de le leur ravir. Aucune loi, soit naturelle, soit positive, ne justifie la mesure attaquée: elle n'a pour elle qu'une raison d'état aussi mal entendue qu'arbitraire. S'adressant aux députés du Nord, il leur suppose le cas d'une semblable disposition prise contre la langue hollandaise, disposition qu'on aurait pu fonder sur des motifs au moins tout aussi spécieux que ceux invoqués contre la langue française, et il leur demande s'ils ne se seraient pas élevés fortement contre cette violation à leur égard du droit imprescriptible de se servir de la langue de ses pères. Si l'on a eu en vue de marquer davantage la ligne de séparation entre la France et nos provinces, on s'est grandement trompé, même en politique; car de notre temps c'est par les seuls liens du bonheur public qu'on peut attacher les sujets.

Arrivant au vœu exprimé par nombre de pétitionnaires pour le rétablissement du jury, il déclare l'appuyer de son suffrage, et l'avoir émis lui-même lors de l'examen du code d'instruction criminelle. Il n'ignore pas les préventions soulevées contre cette institution tutélaire dans le nord et dans le midi: la plupart de ses adversaires ne répudient en elle que le jury impérial français, le seul qu'ils aient connu et qu'ils considèrent comme le type, comme l'essence de tous les jurys. Mais le jury dont l'orateur parle réunirait au contraire tout ce que l'indépendance et l'impartialité ont d'honorable et de sûr; il indique les élémens de son organisation; il propose, entre autres, que la liste générale soit formée par l'assemblée ou par la députation des états, et que le premier président de la cour provinciale, chaque année, dans les premiers jours d'octobre, en séance publique, tire au sort les noms des jurés qui seraient appelés à siéger dans le conseil de l'année suivante. Un jury organisé d'après les principes qu'il développe contribuerait à répandre dans toutes les classes les notions du juste et de l'injuste, des droits et des devoirs, et à former la nation aux habitudes constitutionnelles.

Un dernier objet sur lequel l'orateur appelle l'attention de la chambre est la cause de l'inhabilité résultant de toute démission non qualifiée honorable par le pouvoir et ses délégués. Cette attribution, exclusivement déferée à la justice, lui paraîtrait la garantie légitime et commune du gouvernement et des sujets; mais accordée à la puissance exécutive, elle compromet évidemment cette garantie; en outre elle est inconstitutionnelle.

Après avoir donné son opinion sur ces différens points et sur quelques autres des développemens étendus, l'honorable membre discute la conclusion

présentée par la commission dans son rapport; en votant pour le dépôt des pétitions au greffe afin qu'elles puissent au besoin être prises en ultérieure considération, il est d'avis qu'il soit présenté au roi, soit par l'entremise officieuse du président, soit avec le concours de la première chambre, une respectueuse adresse à laquelle serait joint le rapport de la commission, qui offre un résumé fidèle des vœux des pétitionnaires.

Dans une péroraison animée, l'honorable membre s'adresse successivement aux députés du Nord, à la nation et au roi. Aux députés du Nord il rappelle que, élus par le tiers seulement de la population du royaume, ils forment la moitié de la représentation nationale; qu'à ce titre ils ont peut-être un devoir plus impérieux à remplir envers les provinces du midi, dont les plaintes plus vives parce que les griefs y sont plus vivement sentis, ont néanmoins un objet d'intérêt général.

Il dit à la nation que, d'après l'histoire de tous les temps, ce qui est vrai, juste, nécessaire, ne peut pas être disputé longtemps, comme illégitime, faux et dangereux; que les préjugés s'usent et succombent enfin par la discussion; qu'elle peut donc dans une confiance ferme et tranquille, espérer les améliorations que réclameraient son bien-être et ses garanties. Elevant ensuite ses accents vers le trône, il prie le monarque appelé à organiser nos institutions fondamentales de ne pas laisser inachevée cette tâche glorieuse; de perpétuer par elles l'ouvrage de son règne, de remplir ainsi l'attente de son peuple en méritant la reconnaissance de la postérité.

(Nous regrettons de ne pouvoir donner qu'une analyse imparfaite de ce discours qui a été écouté avec une religieuse attention, et qui a paru produire une profonde impression sur l'assemblée.)

M. de Sécus fait l'histoire de la législation qui régit aujourd'hui l'instruction publique. Il blâme avec force les arrêtés de 1825, si vexatoires pour les catholiques. Ces arrêtés furent mis à exécution avec un zèle ultra légal de la part des agents ministériels surtout dans les Deux-Flandres.

« Cette manière d'agir, dit l'orateur, étonne d'autant plus que dans les provinces du Nord un règlement, en date du 2 août 1825, établit pour l'enseignement supérieur, dans lequel on comprenait alors ce qu'on appelle aujourd'hui l'enseignement moyen, la liberté la plus entière.

« Comment donc pourrait-on s'étonner si le midi du royaume demande aujourd'hui la même liberté que le nord avait jugé lui convenir avant que l'inauguration eût cimenté leur union. Certes, cette circonstance prouve que cette chimérique opposition d'intérêt et d'opinion qu'on prétend exister n'est qu'un préjugé suscité par la maxime machiavélique *divide et impera*, dont nous avons été plus d'une fois dupes. Mais j'embrasse avec joie l'espoir très fondé que le moment est arrivé où l'astuce ministérielle sera paralysée par la force de la raison et de la vérité, où tous les hommes indépendans, et du nord et du midi, se réuniront, se serreront même autour de la patrie, et déjoueront ainsi l'égoïsme, la politique et l'intrigue. »

L'orateur prouve ensuite que c'est bien aux états généraux que les pétitionnaires ont dû s'adresser pour obtenir le redressement de leurs griefs même relativement à l'instruction publique. M. de Sécus ajoute qu'il faut garantir à la nation le libre exercice de la presse.

« La plus grande garantie, dit M. de Sécus, qu'on puisse donner aux citoyens contre l'arbitraire et l'injustice dans l'application des peines portées contre les délits de la presse est dans la forme du jugement.

« Ces délits intéressent l'existence et la tranquillité de la société, elle est donc la première intéressée à les prévenir et à les punir; elle est la plus compétente pour juger le tort qu'ils peuvent lui apporter, elle peut bien mieux que des juges distingués des poursuites intentées dans son intérêt, de celle dont le but véritable est de satisfaire des susceptibilités que l'expérience prouve être presque toujours en raison inverse du mérite: la forme de jugement pour les délits politiques doit donc être le jugement par jurés qui selon l'expression anglaise est *le jugement du pays*. Un huissier dit aux jurés: *c'est vous qui êtes son pays*, et le grand jury ou jury d'accusation existe déjà dans l'art. 177 de la loi fondamentale. »

L'orateur s'occupe ensuite de la responsabilité ministérielle. Il la trouve dans la loi fondamentale qui donne le droit aux états-généraux de faire poursuivre les ministres devant la haute cour pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

L'orateur termine son discours de la manière suivante:

« Je pense aussi que nous devons provoquer non seulement la liberté dans tout le royaume de passer les actes en français, qui est devenu la langue savante et diplomatique de l'Europe, mais aussi dans toute autre langue du moment que cette langue est connue du notaire et des témoins. Je regarde cette mesure nécessaire dans un pays de commerce et visité par une foule d'étrangers.

« Je me réfère au surplus à ce que M. Le Hon a dit sur l'impolitesse des mesures qui ont prescrit l'usage de la langue dite nationale.

« Je me réfère aussi à ce que M. Le Hon a dit sur l'inconvénient de laisser plus longtemps dans les réglemens des états provinciaux et des communes les articles qui privent de l'éligibilité ceux qui auraient reçu des démissions non honorables. On sait assez à quoi tiennent parfois ces démissions, mais l'art. 7 de loi fondamentale établit une question préliminaire que je crois que V. N. P. devraient examiner.

« Il reste maintenant à examiner le parti que la chambre a à prendre sur les pétitions qui lui sont parvenues de toute part.

« Si les états généraux représentent la nation, nous avons donc vis-à-vis de la nation des devoirs rigoureux à remplir, et si elle nous adresse ses vœux, si ces vœux sont conformes aux libertés qui lui sont garanties par la loi fondamentale, notre devoir est d'en procurer l'accomplissement; rappelons-nous notre serment.

« Le respect que nous devons au roi, notre confiance dans son amour pour ses sujets doit nous porter à abandonner à sa sagesse l'initiative des mesures à prendre, la nation adresse ses vœux aux représentans qu'elle a investis de sa confiance, et ceux-ci les transmettent au roi: je ne conçois pas comment cette marche simple, confiante et respectueuse pourrait être jugée inconstitutionnelle. C'est une simple communication et non la demande d'une chose positive qui devrait passer par la première chambre pour être revêtue de la forme légale, c'est la chambre qui les a reçues qui doit naturellement les communiquer.

« A la fin de la discussion si, comme je l'espère la communication au roi obtient la majorité, le mode de la communication fera l'objet d'un examen ultérieur sur lequel je me prononcerai. »

M. Hinlopen (en hollandais) passe en revue les divers objets mentionnés dans les pétitions; le gouvernement s'occupe déjà du soin d'en examiner plusieurs, et d'autres lui paraissent d'une nature fort contestable; il ne pense pas que la représentation nationale doive, dans la circonstance présente, adopter des mesures extraordinaires; il votera pour le dépôt au greffe.

M. Fallon se prononce avec énergie pour qu'une adresse respectueuse soit présentée à S. M.

M. Corver-Hoof se prononce également pour une adresse, et celle que M. Le Hon a proposée obtiendra son assentiment.

M. Doncker-Curtius, dans un discours fort étendu, rappelle les divers griefs que les pétitionnaires ont signalés; il attache, dit-il, une grande importance au droit de pétition, mais il faut du moins que ces pétitions apprennent quelque chose; lorsqu'elles n'offrent points de motifs bien développés, elles perdent beaucoup de prix à ses yeux, quel que soit d'ailleurs le nombre des signataires. Les pétitions qui ont fait l'objet du dernier rapport sont en grand nombre, mais certes elles ne contiennent pas beaucoup d'arguments nouveaux; la plupart nous apprennent que *les soussignés détestent la mouture; les soussignés veulent le jury; les soussignés se plaignent du monopole de l'instruction.*

L'honorable membre est loin de dédaigner l'esprit public, il le croit utile, nécessaire même sous un gouvernement représentatif, mais il importe d'éviter les excès et de ne pas souffrir qu'on finisse par prescrire aux députés la marche législative qu'ils doivent suivre; l'honorable membre appré-

ciera toujours la pétition du dernier citoyen, lorsqu'elle sera claire, précise et qu'elle renfermera sa véritable pensée, mais il fait peu de cas de ces voix collectives qui paraissent poussées par l'esprit de parti; il ne veut pas que le droit de pétition dégénère en manie, et qu'on détourne les citoyens de leurs affaires privées pour les occuper d'objets dont ils ne sont pas pour la plupart à même de juger; il faut espérer que le gouvernement se conduira constitutionnellement malgré ces invitations, et qu'un esprit public sage et modéré se formera: mais on est jeune dans les voies constitutionnelles, et l'on doit éviter avec soin d'imiter trop servilement ce qui se passe chez nos voisins. L'orateur remarque aussi beaucoup d'exagération dans certaines plaintes, et lorsqu'on met en jeu la religion, il croit devoir se mettre sur ses gardes; il craint l'esprit dominateur et l'influence de certaine secte; les plaintes contre le monopole de l'enseignement, monopole qu'il ne veut nullement, pourrait bien venir de ceux qui ne peuvent pas l'exercer pour leur compte; toutes ces considérations le forcent à refuser tout appui aux pétitions dont il s'agit; il n'est cependant pas d'avis de les écarter par l'ordre du jour puisqu'elles sont en général relatives à des objets en discussion, mais il proposera le dépôt au greffe.

L'honorable membre dit que s'il condamne les exagérations, il n'en désire pas moins l'organisation de l'ordre judiciaire qui sera la garantie de la liberté individuelle, la responsabilité ministérielle, une bonne loi sur les conflits, la liberté de la presse, et l'abolition des lois et arrêtés de 1815; mais il se passera du jury; il ajoute qu'il désire l'abolition du monopole pour autant même, que dans des vues louables on l'ait introduit: mais il entend les choses à cet égard, un peu différemment que plusieurs pétitionnaires; il désire aussi des économies, le transfert au budget annuel de certaines dépenses susceptibles de disparaître par la suite, et l'abolition de la mouture comme impôt de l'état; du reste il pense qu'il importe de comprimer les masses, par cela seul qu'elles sont masses, et qu'il ne faut pas perdre de vue que les députés sont les mandataires de la nation et non ceux des villes.

Séance du 28 février. — A midi moins un quart, le président déclare la séance ouverte et la discussion continuée sur le rapport des pétitions.

La parole est à M. van de Poll. Il ne voit pas, dit-il, que la quantité ni la quotité des pétitionnaires soient de nature à constituer ce qu'on appelle l'esprit public. En portant même le nombre à 40,000, nombre exagéré de beaucoup, à raison des double et triple emploi, ce n'est qu'une faible fraction de la population, et qui ne peut être considérée comme représentant l'opinion générale. Il examine divers prétendus griefs qui lui paraissent peu fondés. Du reste, l'honorable membre n'en respecte pas moins le droit de pétition consacré par la loi fondamentale, et il admettra volontiers les conclusions du rapport, pour autant qu'elles portent sur le dépôt au greffe, seul moyen constitutionnel dans le cas présent. Si quelques membres ont des propositions à faire ensuite, rien ne les empêchera d'y revenir en se conformant aux règles prescrites à cet égard.

M. Van Alphen, dans un discours qui dure près de cinq quarts d'heure, examine les divers griefs, et s'arrête longuement sur ce qui concerne la liberté d'enseignement. Il lui semble qu'on s'est fait à cet égard des craintes chimériques, et qu'on voudrait des choses incompatibles avec notre organisation politique; il faut craindre aussi les petits monopoles de telle ou telle secte. Il examine enfin le principe de la responsabilité ministérielle, principe qui lui semble tenir au gouvernement représentatif, mais on en sent moins le besoin parce que le caractère du roi est une constitution vivante. L'honorable membre se prononce pour le dépôt au greffe, et jusqu'à ce qu'on lui démontre la nécessité d'une adresse.

M. G. G. Clifford commence par appliquer aux pétitionnaires ce mot d'un fougueux presbytérien dans les révolutions d'Angleterre: Je sais bien ce que je ne veux pas, mais pas encore ce que je veux; il compare ensuite les pétitionnaires à cet enfant

mandait la lune qu'il voyait au fond d'un sceant. Les études dans ce temps-ci sont peu solides : cependant le plus grand nombre donne hardiment son avis sur la distinction des pouvoirs de l'état, sur l'administration des colonies, ou fait des plaisanteries sur la religion. Quelqu'important, quelque sacré soit le droit de pétition, il est sujet à des abus : le pauvre peut réclamer contre la disette, mais il ne doit point vouloir indiquer les moyens de remédier.

L'orateur demande ensuite aux défenseurs de la liberté illimitée de la presse et de l'enseignement que la nation y gagnera : la vraie liberté n'est que le respect des lois. On a parlé de la nation, de l'opinion. Le peuple n'est susceptible que de passions ; il ne peut que sentir, il n'a ni le loisir ni les moyens de penser. L'opinion publique doit cependant avoir un organe ; cet organe ce sont les députés de la nation ; La représentation nationale doit avoir un moyen de se faire entendre du gouvernement ; ce moyen est de s'adresser directement au roi. Croquant découvrir les motifs des plaintes des pétitionnaires dans la dénégation qu'on a faite de quelques principes constitutionnels dont l'absence paralyserait toutes les autres institutions, l'orateur conclut au dépôt au greffe et à ce qu'il soit fait au roi par le président de la chambre une communication sans adhésion aucune, de toutes les pièces, afin que S. M. les pronne en mûre considération. Il termine en protestant de la sincérité de son vote et en exprimant le désir d'avoir porté la conviction dans l'esprit de ses collègues, M. van Boelens (en hollandais) se décide pour l'ordre du jour ; les pétitions ne lui paraissent pas de nature à ce qu'on leur accorde les honneurs du greffe.

M. Collot d'Escury (en hollandais) s'élève contre les pétitions qui ont été adressées à la chambre, qui ne tendent, dit-il, qu'à semer la division dans le pays. Il examine successivement tous les griefs des réclamans, les discute et les rejette ; la demande de pouvoir se servir de langue française, fournit à l'orateur l'occasion de poser en principe la nécessité d'avoir une seule langue nationale obligatoire ; l'ancienne langue de nos pères, dit-il, fut la langue flamande ou la hollandaise, c'est en parlant cette langue qu'ils ont triomphé de la tyrannie et jeté les fondemens de la célèbre république des provinces-unies ; en finissant, l'orateur déclare qu'il votera pour le dépôt au greffe.

M. Geelhand della Faille : Les pétitionnaires ont fait usage d'un droit constitutionnel ; ils réclament pour le redressement de griefs existans l'intervention et l'appui de la chambre : ce n'est point une faction, un parti, qui fait entendre des cris, c'est une classe nombreuse de la nation qui vient exposer ses vœux. Elle réclame principalement la liberté de la presse et celle de l'enseignement, parce que ces droits tiennent à ce que nous avons de plus cher. La liberté doit être entière ; sans cela il y a opposition pour les uns et crainte d'oppression et de tyrannie pour tous.

On s'est étonné de l'alliance des apostoliques et des libéraux ; on l'a appelée monstrueuse ; rien cependant qui doive étonner : leur intérêt était le même ; il ne leur a fallu que se rapprocher pour faire disparaître les préventions, et les libéraux ont reconnu que ceux qu'ils appelaient apostoliques étaient également libéraux. Dès lors la fantasmagorie des jésuites a cessé ; et la lanterne de Diogène à la main, on parcourait la Belgique sans en trouver un. C'était au moyen de ces illusions qu'on avait tenté d'accaparer l'instruction. on a critiqué le mot monopole ; qu'est-ce que le monopole ? c'est le droit exclusif qu'on s'arroge d'employer une matière première et de lui donner la forme qu'on veut ; c'est là ce que le gouvernement a fait en détruisant des écoles en ordonnant la fréquentation de quelques autres.

Le collège philosophique était une haute conception digne de la sagesse du monarque ; mais il fallait l'offrir comme un bienfait et non pas l'imposer : le gouvernement n'en avait pas le droit. Les principes des catholiques ne sont point opposés à l'instruction ; ils ont suivi les progrès des lumières et du siècle ; il était inutile de leur prescrire le

cours des études préparatoires qu'ils devaient suivre pour parvenir au sacerdoce. Cependant on a montré de l'acharnement contre eux ; on empoisonnait jusqu'aux bienfaits du monarque ; lorsqu'un vieil ecclésiastique venait réclamer une pension, on s'informait de son opinion sur le collège philosophique. On a parlé du petit nombre comparatif des signatures ; s'il le fallait ils viendrait en nombre bien plus considérable ; leur langage n'a rien d'hostile et l'honorable membre n'hésiterait pas à apposer sa signature sur leurs requêtes. Portée jusqu'aux pieds du trône, une pétition de même nature, qui renfermait les mêmes griefs a été accueillie avec bienveillance par S. M. ; la question de la liberté de l'enseignement est déjà soumise à l'examen d'une commission ; une autre commission vient d'être chargée de former un projet de loi sur la presse.

Dans ces circonstances, rien, suivant l'orateur, ne justifie une démarche solennelle de la part de la chambre ; il faut laisser au roi la satisfaction de provoquer lui-même les mesures qui assureront le bonheur de la nation. L'honorable membre voulait conclure pour le simple dépôt au greffe ; mais le discours de l'honorable M. Clifford ayant ébranlé sa conviction, il se réserve son vote.

M. le baron de Sasse-d'Yssel se prononce avec énergie pour une adresse au roi.

M. Van Asch van Wyck dans un discours très-étendu, examine et critique les diverses pétitions parvenues à la chambre ; il en blâme les formes collectives et les moyens employés pour les faire circuler partout. Les plaintes qu'elles renferment sont loin, à son avis, d'être fondées, et c'est parce qu'il s'y trouve quelques objets qui se rattachent aux matières en discussion qu'il donnera la préférence au dépôt au greffe sur l'ordre du jour.

La séance est levée à 3 heures moins un quart, et la discussion continuée à demain à 11 heures. La parole sera M. de Gerlache.

Sont inscrits en outre : MM. Sypkens, Leclercq, Schoneveld, Desmanet, Boddaert, Fockema, de Meulenaere, de Roisin, Van den Hove et Goelens.

LIEGE, LE 2 MARS.

La commission nommée par S. M. pour la révision des dispositions existantes sur l'instruction moyenne, a commencé aujourd'hui ses travaux. Tous les membres sous la présidence de M. le duc d'Ursel, étaient présents à la séance.

(Gazette des Pays-Bas.)

S. M. vient de nommer M. le lieutenant-général Van Geen, récemment de retour de Batavia, général-commandant du 6^e grand commandement militaire (Namur) ; en remplacement de M. le lieutenant-général Meyer, appelé au commandement du 2^e grand commandement militaire (Zutphen).

Les pétitions de six communes du canton de Valkenswaard (Brab. sept.) sont signées par 328 habitans.

La requête de Mouscron (Fl. or.) porte 250 signatures.

Les habitans de Meerhoudt (dans la Campine), viennent aussi d'adresser une pétition à la seconde chambre pour réclamer contre les différens griefs ; elle est couverte de 150 signatures, parmi lesquelles on distingue celles de M. le bourgmestre, des assesseurs et des membres de la régence. Dans peu de jours, nous écrit-on, il parviendra à la chambre une masse de pétitions de ces contrées. (Belge.)

On apprend de Bruxelles que la cour supérieure de justice est saisie en ce moment de l'appel interjeté par le sieur Comme contre le jugement qui le condamne à trois mois d'emprisonnement, comme convaincu d'avoir calomnié M. le chevalier De Knyff, directeur de la police de Bruxelles.

Le 22 de ce mois, trois militaires (1 caporal et 2 fusilliers) du régiment suisse en garnison à Bois-le-Duc, étant à patiner sur la rivière la Dies, sont tombés à travers la glace et y ont péri.

Le savant Angelo Mai, bibliothécaire du Vatican, a été choisi pour prononcer l'oraison funèbre de Léon XII.

— On annonce que les candidats au trône pontifical sont les cardinaux Nazzelli, Galeffi, Castiglione et Gustiniani.

— Des lettres de Guatemala mande que ce pays est comme le Mexique en proie aux horreurs de la guerre.

— Les journaux anglais du 25, reçus par voie extraordinaire, annoncent que le bill pour la suppression de l'association catholique a passé dans la chambre des pairs, la veille ; qu'il a été aussitôt porté à la chambre des communes, pour qu'elle en approuve un amendement, et qu'il est probable que l'assentiment royal y sera donné le lendemain.

Le bill pour l'émancipation catholique sera présenté à la chambre des communes, le 5 mars.

On lit dans le Standard : « Déclaration importante. Nous nous empressons de communiquer un fait qui ne manquera pas d'exciter le zèle et l'espoir des protestans.

Le roi, notre roi protestant, a déclaré, il y a quarante-huit heures, qu'il conserve toujours les sentimens qu'il a fait connaître à M. Canning, au mois de juin 1827 ; en ajoutant que si son peuple se rallie autour de son trône, il ne permettra pas que le moindre envahissement ait lieu sur la constitution protestante de 1688.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 27 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 110 fr. 45 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 76 fr. 70 c. — Actions de la banque, 1817 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 79 fr. 1/8 c. — Emprunt d'Haiti, 520 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 24 février. — Dette active, 56 7/8. — Idem différée 61 1/4. Bill. de change, 20 1/4. — Synd. d'amort 100 3/16. Rente remb. 97 1/4. Act. Société de commerce 88 5/8.

Bourse d'ANVERS, du 28 Février.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	114 p.	A	1010 p.
Londres.	11 95 1/2	P 11 87 1/2	A
Paris.	17 1/4	P 46 15 1/6	P 46 3 1/4
Francfort.	36 1/16	35 7/8	35 3/4
Hambourg.	35 1/8	A 35	P 35 7/8

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	56 3/4 A
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Rentes remb.,	2 1/2	97 0/0
Act. S. Com.,	4 1/2	88 0/0 N.

ÉTAT CIVIL DE LIEGE du 28 fév. — Naissances, 2 garçons, 2 filles Décès 2 garçons, 4 fille, 1 homme, 2 femmes, savoir : Adam Joseph Bar, âgé de 39 ans, journalier, rue Volière, célibataire. — Elisabeth Hennikenne, âgée de 84 ans, domestique, rue en Cornillon. — Elisabeth Dubois, âgée de 67 ans, rue des Mineurs, veuve de Pierre Gerard.

SPECTACLE. — Aujourd'hui mardi, la 3^e représentation de Jean ou le pouvoir de l'éducation, pièce en 4 parties mêlée de chant, suivi de....

Après le spectacle BAL paré et masqué.
Prix d'entrée un florin.

TEMPÉRATURE A LIEGE, du 2 mars — A 8 heures du matin, 3 degrés au-dessus de zéro ; à 3 heures, 4 degrés id.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU hier un BRACELET en fer noir. RÉCOMPENSE à celui qui le rapportera au bureau de cette feuille. 742

Aujourd'hui mardi 3 mars, GRAND BAL, rue des Carmes au n^o 297. Les cartes se distribuent gratis et d'avance. 737

BAL aujourd'hui chez la veuve WARNIER, faubourg Vivegnis

A la fontaine d'or, rue de l'Épée, on DONNE A DINER par abonnement à un prix très raisonnable. 727

Le notaire DELEUXY fait savoir que par acte qu'il a reçu sous la date du 26 février 1829, les BIENS-IMMEUBLES provenant de la faillite WAUCOMONT, à Thimister, ONT ÉTÉ ADJUGÉS comme suit :

- 1^{er} lot. 8350 florins des Pays-Bas.
- 2^e lot. 14300 "
- 3^e lot. 8000 "
- 4^e lot. 90 "

en sus des rentes passives.

Conformément aux conditions du cahier des charges, toute personne solvable peut, dans la huitaine, à partir du jour de la vente, SURENCHÉRIR d'un dixième chaque lot séparément, en en faisant la déclaration par acte en l'étude dudit notaire, à Liège

Il s'est EGARÉ jeudi 26, un grand CHIEN d'arrêt à longs poils roux; récompense à qui le ramènera à la Société militaire. 728

Au n° 516, rue des Mineurs, on trouvera un très bel assortiment de DOMINOS, costumes militaires, et autres habits de BAL, très frais. 730

COSMORAMA royal à voir dans la rotonde sur la place royale, tous les jours depuis cinq heures du soir jusqu'à 10. Le prix des places est de 25 cents. Les points de vue changeront tous les cinq jours. 718

HUITRES anglaises très fraîches, au Gastronomes, Pont-d'Ile. 16

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville. 929

HUITRES VERTES, 1^{re} qualité, à 1 fl. 40 cents le cent, chez L. ANDRIEN, fils, derrière St-Jean-Baptiste, n° 270. 614

() J. F. COULON, pâtissier-confiseur, rue Gerardie, n. 626 à l'Ange d'or, prévient le public qu'il a à lui seul LA GLACIERE DU PALAIS, et qu'il fournira des GLACES à un prix très raisonnable.

(135) Mardi 17 courant, 2 heures de relevée, en l'étude de maître DE BEVVE, notaire, rue Sœurs de Hasques, n° 281, à Liège, il sera procédé à la VENTE aux enchères publiques en deux lots de DEUX MAISONS, avec cour, étable, dépendances et jardin, situées A OUGRÉE, telles qu'elles sont occupées par les sieurs Lambert et Nicolas Doyen, sous les clauses à voir en l'étude dudit notaire.

BELLE VENTE DE BOIS A WALEFFE.

Mercredi 18 mars 1829, à une heure de relevée, M. de Potesta, de Waleffe, fera VENDRE aux enchères publiques, dans les allées et à proximité de son château, de Waleffe St. Pierre, en Hesbaye, canton de Bodegnée, une grande quantité de très gros BOIS BLANCS, PEUPLIERS d'Italie, et autres arbres.

Cette vente se fera à crédit sous la direction et à la recette de M^e JAMOULE, notaire à Saive. 734

A VENDRE du FOIN de première qualité, des récoltes 1827 et 1828. S'adresser rue Chaussée-de-Prés, n° 1400. 94

Une BONNE D'ENFANT allemande, munie de bons certificats, peut se présenter rue Neuvice, n° 947. 656

Les PERSONNES qui peuvent avoir des CRÉANCES à charge de M^e Léonard Raymond, fabricant à St-Laurent, faubourg de Liège, sont invitées à faire connaître leurs titres à M^e Robert avocat, place Ste-Claire, qui est chargé de la liquidation de cette maison. 695

Chez PARFONDRI, derrière l'Hôtel de Ville, on a reçu des figues de Smyrne, raisins, grosses prunes, belles oranges douces, fromages de Gruyère, anchois nouveaux, moutarde anglaise. 736

(104) VENTE D'IMMEUBLES ET RENTES.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Liège le 22 septembre 1828, maître DUSART, notaire à Liège, à ce commis, vendra aux enchères le cinq mars 1829, à 10 heures du matin devant M^e le juge de paix du quartier de l'Est de cette ville, en son bureau rue Neuvice, les immeubles et rentes, dont le détail suit :

1^{er} Lot. Une MAISON avec 104 perches 62 aunes de jardin, prairie et houblonnière, le tout contigu, situé à la Boverie, commune de Liège au lieu dit Mal-Voye.

2^e Lot. Une HOUBLONNIÈRE de 18 perches derrière la Boverie.

3^e Lot. Une HOUBLONNIÈRE de 8 perches 72 aunes, aux Forires à la Boverie.

4^e Lot. Une HOUBLONNIÈRE de 5 perches 45 aunes, derrière la Boverie, et un pré de 4 perches 35 aunes à la Boverie.

5^e Lot. Une MAISON avec 13 perches 8 aunes de jardin, située à Longdoz, occupée par la veuve Renard.

6^e Lot. Et TROIS RENTES important 14 florins 96 cents, due par M^e Coune d'Outre-Meuse; Mlle Magnée d'Angleur et M^e Dejaer-Bourdon de Liège.

S'adresser pour connaître les conditions au bureau de la dite justice de paix, ou au dit notaire DUSART; dépositaire des titres de propriété.

(123) BELLE et GRANDE MAISON, sise place St-Jean en sie, à Liège, côté 824, avec cour et jardin, donnant sur le quai de la Sauvenière, à VENDRE aux enchères, le samedi quatorze mars 1829, trois heures de relevée, devant M^e le juge de paix du quartier du Sud de cette ville, en son bureau rue Plattes Pierres, par le ministère de M^e KEFFENNE notaire, en l'étude duquel le cahier des charges est déposé ainsi qu'au bureau de paix susdit.

655 La V^e Charles, née Deneumoulin, place St-Denis n° 743, a reçu un grand assortiment de TOILES DE BRABANT de toutes largeurs, ainsi que toiles superfines d'Hollande de 4 1/2 et 4 1/4, idem de Courtrai, d'Allemagne, etc., batiste de France et d'Ecosse, mouchoirs idem, cravattes, jaconat, linge de table, services damassés, nappes à thé blanche et en écar; toile bleue pour sarrau, lin de Flandre de toutes qualités; le tout à des prix très modérés.

Le CONCERT du jeune MASSART annoncé pour le 7 mars prochain, est remis au VENDREDI, 13 du même mois, pour cause d'empêchement mis par la direction du spectacle. S'adresser rue Neuvice, n° 941 bis, pour la location des loges. Le prix de la souscription est 1 fl. 25 c. Les billets pris à l'entrée seront payés 1 fl. 50 c.

Lundi seize mars, à deux heures précises de l'après midi en la demeure du sieur Grisay, cabaretier, au Stockys du GRAND RECHAIN, Srsvais Grisay père et ses enfants feront exposer en VENTE publique, au plus offrant et dernier en chérisseur, à l'extinction des feux; une MAISON, grange, étables, brasserie, jardin potager et quatre prairies dont deux très bien arborées, mesurant CINQ BONNIERS situés au lieu susdit.

Le tout est dans le meilleur état; la brasserie est pourvue de tout ce qui est nécessaire à son exploitation, et l'eau nécessaire y arrive au moyen d'une fontaine qu'on dirige à volonté. S'adresser au notaire LYS A VERVIERS pour prendre communication du cahier des charges qui présente toute sûreté et facilité à l'acquéreur. 604

Une PERSONNE d'un âge mûr, connaissant parfaitement le gouvernement d'un MENAGE, désire se PLACER chez un ecclésiastique ou chez des personnes tranquilles; elle tiendrait plus aux égards qu'au traitement. S'adresser rue Basse-Sauvenière, n° 807. 464

(131) VENTE D'UN BEAU MOBILIER.

Le jeudi, vendredi et samedi, 5, 6 et 7 mars 1829, à une heure de l'après-dîner les héritiers de M^e l'ex-syndic Loumaye feront vendre aux enchères publiques à la maison mortuaire, sise à Harduement, commune de VERLAINE, canton de Bodegnée, TOUS LES EFFETS MOBILIERS provenant de ladite succession, savoir: 1^o 4 belles vaches, 2 genisses, un cabriolet avec tous ses harnais, tombereau, instruments de culture, planches et autres boiseries; 2^o Garderobes, commodes, buffets, armoires, coffres, pendule, horloges avec leurs caisses, tables, fauteuils, chaises en bois, en pailles et en crins; tonneaux, tinnes, bacs, cuvelles, bois de lit etc. 3^o Cuivres, étains, faïences, porcelaines, verres et cristaux, batterie de cuisine, fers de feu, poêles, chaudrons de diverses capacités, bouteilles et quantité de vieux fers. 4^o Lits de plumes, matelats, couvertures de laine, courte pointes, draps de lit, serviettes et autres linges. 5^o Pailles de toutes espèces, grains et provisions. Et généralement tous les meubles meublant et autres objets sans réserve. A crédit.

Les prétendants droit à la SUCCESSION DE MARIE LOVINOSSE, née à Montegnée de Théodore Lovinfosse et de Marie Yane, décédée à Liège, le 10 octobre 1828, sont invités à présenter leurs titres avant le 15 mars 1829, chez Monsieur Nossent, rue en bois, n° 38, au faubourg Ste. Marguerite à Liège. 724

(129) Le jeudi 26 mars 1829, à 2 heures de relevée, il sera procédé par M^e LIBENS, notaire, place St-Pierre, n° 21, à la VENTE aux enchères publiques de la nue propriété d'une MAISON ET DÉPENDANCES, située à Liège, rue St-Severin, côté 684, et sous les conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire.

SYNDICAL D'AMORTISSEMENT.

Réadjudication des barrières. — Il sera procédé par le ministère de M^e PARMENTIER, notaire royal à Liège, le 14 mars prochain, à 10 heures du matin, dans une des salles du palais de justice de ladite ville, à l'ADJUDICATION DES BARRIÈRES ci-après, pour l'intervalle du 1^{er} avril 1829 au 31 mars 1831; savoir: Route de 1^{re} classe n° 9 de Liège à St. Trond, barrières d'Oreye, de Loncin et d'Ans, route de 2^e classe n° 2 de Liège à Huy, barrières de Chokier, de la maille d'Amay et des terres Rouges; route de 2^e classe n° 2, de Liège à Aix-la-Chapelle, barrières de Neubois et de Clermont, embranchement de Battice à Theux, barrière de Dison; route de 2^e classe n° 5, de Francorchamps à Stavelot, barrière de Stavelot.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges de ladite adjudication dans les bureaux de Messieurs les agents du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Marche, Neufchâteau, Dickkirch, ainsi que dans ceux de l'administration des domaines.

A Liège, le 27 février 1829.
L'administrateur des domaines du 5^e ressort.
Ferdinand DEL-MARMOL.

BELLE VENTE DE FUTAYE.

Les 12 et 13 mars prochain, la SOCIÉTÉ DE VEDRIN, fera vendre par le ministère du notaire ANCIEN, une grande quantité de très beaux CHÊNES et HÊTRES propres à tous usages, tant pour la charpente que comme arbres d'usines, etc. La vente se fera au pied des arbres dans les bois de BOLOY et de GRANDCELLES, situés dans les communes de CHAMPION et COGNELEE à 2 milles et demi de Namur et sur une étendue d'environ 35 bonniers. A crédit sous caution. 729

() Lundi, 9 mars 1829, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE, VENDRA aux enchères publiques en la demeure de M^e Lambert Rasquinet, vis-à-vis l'église à Jupille, une MAISON, avec chambre, étable, grange, fournil et 54 perches 494 palmes de jardin et prairie, situés au dit Jupille, en lieu dit Trixhe Murson, aux conditions qu'on peut voir en l'étude du dit notaire.

A LOUER pour le mois de mars prochain un QUARTIER composé de 3 pièces, rue St. Jean en Ile, n° 793. 452

VENTE DE FUTAYE.

M^e Moxhon, rentier et propriétaire à Huy, fera vendre chez MATOLET, cabaretier à WARET-L'ÉVÊQUE, 1500 chénes convenables pour poutres, vernes, etc., croissant dans son bois des Haves, situé audit Waret l'évêque et au nombre desquels plusieurs ont une aune et demi de diamètre, et quantité de marchés de bouleaux.

Ces marchés étant déjà formés pourront être examinés par les amateurs avant le jour de la vente. Des listes indiquant la désignation des marchés sont déposées chez le propriétaire Huy, le notaire LOUMAYE et la garde Lefèvre, à Waret l'évêque pour être remises aux amateurs.

Cette vente qui était annoncée pour le 5 mars 1829, est postposée au MARDI 10 MEME MOIS, à dix heures précises du matin. A crédit moyennant caution connue dudit Loumaye, notaire.

(105) Mardi 10 mars 1829, deux heures et demie de relevée, les héritiers de la dame veuve Déjosé née Faloux feront VENDRE aux enchères, en l'étude à Liège du notaire KEFFENNE, les RENTES dont la désignation suit :

1^o 104 litrons 35 dés d'épeautre, dus par la veuve Froman épouse Vaumober, de Loncin.

2^o 596 litrons 28 dés d'épeautre, dus par Gilles Piette et autres de Villers-St-Siméon.

3^o 4 florins 56 cents, dus par Théodore Rondy de Halle-Haute.

4^o 4 florins 59 cents, dus par la veuve Guillaume Godde d'Ivoz.

5^o 6 florins 89 cents, dus par la veuve Fabry d'Ivoz.

6^o 3 florins 44 1/2 cents, par Servais Bovy et son épouse de Herstal.

7^o 3 florins 44 1/2 cents, dus par la veuve Jean Digné de Villers-l'Évêque.

8^o 1 florin 15 cents, dus par André Leburton de Mexhe.

9^o 8 florins 61 1/2 cents, dus par Louis Delruelle de Fexhe-lez-Slins.

10. 4 florins 59 cents, dus par Jacques Joseph Lefèvre son épouse d'Oupeye.

11. 4 florin 15 cents, dus par la veuve Toussaint Bertrand autres de St. Nicolas.

12. 18 florins 58 cents, dus par Gilles Bare de Fexhe-lez-Slins.

S'adresser audit notaire pour avoir inspection des titres des conditions de la vente.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en concession de mines de houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 13 février 1829, sous le n° 1250 du répertoire les sieurs Hubert Deflandre, de Jupille, Pierre Joseph Destriveaux et Nicolas Waroux de Liège, concessionnaires de mine dite fond de Houilleux, ont formé une demande en extension de concession de mines de houille, gisantes sur des terrains d'une étendue superficielle de 55 bonniers perchés et 40 aunes, dépendants de la commune de Jupille et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au Nord, partant de la ruelle dite de Houilleux à l'Est où elle est coupée par la limite Sud-Est de la concession de la Violette, en suivant cette limite jusqu'à son intersection avec le chemin de Jupille aux moulins sous Fléron.

A l'Est, suivant ensuite ce dernier chemin jusqu'à la limite contre de celui dit des Prés.

Au Sud, de ce point par une ligne droite longue de 200 aunes environ, se terminant à l'angle Sud-Est de la maison Henrion; de là remontant le chemin des Pistresses aux moulins sous Fléron, jusqu'à la maison J. Jenotte, puis par une ligne droite longue de 540 aunes environ, tirée de l'angle Nord-Ouest de cette maison, et aboutissant à l'intersection de la ruelle de Halleux et de la voie d'Ayeneux.

A l'Ouest, prenant alors ladite ruelle de Houilleux et continuant jusqu'au point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers, 50 cents par bonnier métrique.

Les États-Deputés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 14 juillet 1828.

ARRÊTENT :

1^o Les bourgmestres de Liège et Jupille, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en extension de concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2^o Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

3^o Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

Fait en séance à Liège le 21 février 1829, où étaient présents nobles et très honorables seigneurs,

Baron de Crassier, Knaeps-Kénor, de Collard-Trouillet, Walthéry et Crawhez.

Bellefroid.
Le président, Signé SANDBERG.

Par la députation : le greffier des États, Signé BRASIER.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.